

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-99-50-T
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
CASIMIR BIZIMUNGU
JUSTIN MUGENZI
JÉRÔME-CLÉMENT BICAMUMPAKA
PROSPER MUGIRANEZA

PROCÈS
Jeudi 28 septembre 2006
9 h 10

Devant les Juges :

Khalida Rachid Khan, Président
Lee G. Muthoga
Emile Francis Short

Pour le Greffe :

Issa Toure
John Tumati

Pour le Bureau du Procureur :

Paul Ng'arua (absent) ; Ibukunolu Babajide ; Justus Bwonwonga (absent)
Shyamlal Rajapaksa (absent) ; Elvis Bazawule ; Olivier De Schutter

Pour la défense de Casimir Bizimungu :

M^e Michelyne C. St-Laurent
M^e Alexandra Marcil

Pour la défense de Justin Mugenzi :

M^e Benjamin Gumpert (absent)
M^e Jonathan Kirk

Pour la défense de Jérôme-Clément Bicamumpaka :

M^e Pierre Gaudreau
M^e Michel Croteau

Pour la défense de Prosper Mugiraneza :

M^e Tom Moran
M^e Marie-Pierre Poulain

Sténotypistes officiels :

Sandra Lebrun
Pierre Cozette

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

TÉMOIN ANTOINE NYETERA

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 41)

Suite du contre-interrogatoire du Bureau du Procureur, par M. De Schutter2

Interrogatoire supplémentaire de la Défense de Casimir Bizimungu, par M^e St-Laurent.....21

LE TÉMOIN WCA1

Interrogatoire principal de la Défense de Casimir Bizimungu, par M^e Marcil41

AUDIENCE À HUIS CLOS (42 à 47)

Suite de l'interrogatoire principal de la Défense de Casimir Bizimungu, par M^e Marcil 42

PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 135.....34

P. 136.....37

P. 137.....37

Pour la Défense de Casimir Bizimungu :

1D. 10631

1D. 10731

1D. 10832

1D. 10933

1D. 11040

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour à tout le monde.

5

6 L'audience est ouverte.

7

8 Composition des parties.

9 M. BABAJIDE :

10 Bonjour, Madame la Présidente.

11

12 La composition du Banc du Procureur n'a pas connu de changement.

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :

14 Merci.

15

16 Et la Défense ?

17 M^e ST-LAURENT :

18 La composition du Banc de la Défense n'a pas changé, Madame la Présidente. Bonne journée.

19

20 Bonjour, Monsieur le Témoin.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître St-Laurent.

23

24 Bonjour, Monsieur le Témoin.

25

26 (Le greffier d'audience assiste le témoin qui a un problème avec ses écouteurs)

27

28 Bonjour, Monsieur le Témoin.

29 M. NYETERA :

30 Bonjour, Madame le Président. Bonjour, Honorables Juges.

31 M^{me} LE PRÉSIDENT :

32 Je voudrais vous rappeler que vous allez poursuivre votre déposition sous le serment que vous avez
33 prêté de dire la vérité.

34

35 Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur.

36 M. DE SCHUTTER :

37 Merci, Madame la Présidente.

1 Bonjour, Monsieur le Témoin.

2 M. NYETERA :

3 Bonjour, Monsieur le Procureur.

4

5 CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

6 M. DE SCHUTTER :

7 Vous vous souviendrez que, hier, avant de nous... avant de nous quitter, nous parlions de... de tous
8 ces gens qui ont trouvé la mort sur les barrières.

9 Q. Voilà la première question de la journée : Tous ces hommes, ces femmes, ces enfants, ces bébés
10 tutsis qui, par milliers, ont trouvé la mort aux barrières étaient-ils des complices du FPR ?

11 M. NYETERA :

12 R. Les milliers de morts dont vous parlez ne sont pas tous... toutes ces personnes ne sont pas toutes
13 morts dans (sic) les barrières. Les barrières ne se situaient que dans les axes entre une commune et
14 une autre, entre un... une... un secteur et un autre secteur. Sur les barrières... Les gens qui sont
15 morts sur les barrières, sont des gens qui se promenaient, qui sont sortis de leur maison ; c'est à ma
16 connaissance. Quant à être complices du FPR, non. Mais je ne m'écarte pas des circonstances qui
17 prévalaient à l'époque : Voir les communes des préfectures de Ruhengeri et de Byumba qui ont été
18 décimées par le FPR — hommes, femmes et enfants. Ça, c'est un fait.

19

20 S'il y a eu quelques... ou bien un esprit de vengeance, ça, je ne le nierai pas, c'est un fait évident. Les
21 circonstances de la guerre ont amené l'absence de réflexion, de discernement, comme la bombe
22 atomique lâchée sur Nagasaki et Hiroshima ; ceux qui ont lancé cette bombe savaient que
23 « mourront » hommes, femmes, enfants. Donc, c'était pour illustrer l'esprit de la guerre.

24 Q. Monsieur le Témoin, ces personnes dont on parle, ne sont-elles pas mortes pour l'unique raison
25 qu'elles étaient tutsies ?

26 R. Dans ces... certaines conditions, oui. Dans le moment... des moments de... de folie, de panique,
27 certaines personnes sont mortes parce que tutsies ; les Hutus qui sont morts parce que
28 collaborateurs du FPR : Il y a, d'une part, une vengeance apparente, d'autre part, des raisons
29 politiques apparentes aussi.

30 Q. Pensez-vous que votre fils est mort pour la seule raison qu'il était tutsi ?

31 R. Je le crois. Soit parce que, à mon insu, en tant que personne majeure, s'il a adhéré « à » FPR, je ne
32 sais pas, s'il a été tué parce que tutsi, je ne sais pas ; je n'ai pas fait une enquête là-dessus, c'était
33 inutile d'ailleurs, et je ne pouvais pas la faire. Personne n'a fait une enquête sur les morts de cette
34 époque.

35 Q. Monsieur le Témoin, il semble que certaines personnes, et à tout le moins les tueurs, aient identifié
36 ces personnes comme des ennemis à abattre, en raison de leur identité ethnique.

37 R. Monsieur le Procureur, ce serait, pour moi, des préjugés, des conclusions hâtives, étant donné que

1 je n'étais pas avec ces gens pour savoir les raisons exactes de leurs actes.

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que... est-ce que vous croyez que les Hutus qui ont été tués l'ont été
4 parce qu'ils étaient considérés comme étant les collaborateurs du FPR ?

5 R. Oui, Madame le Président. Et certains parmi eux, comme je l'ai dit hier, ont signé les Accords de
6 collaboration étroite. Mais c'est ça la réponse.

7 Q. Vous ne pensez pas qu'ils étaient tués parce qu'ils s'opposaient aux tueries « d'innocentes » ?

8 R. Non. Non, Madame le Président, parce qu'ils sont morts même bien avant que les massacres soient
9 généralisés, spécialement en date du 7 avril.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Merci.

12

13 Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur.

14 M. LE JUGE SHORT :

15 Une seconde.

16 Q. Que dire des femmes et des enfants qui ont été tués ? Est-ce qu'ils l'ont été parce que collaborateurs
17 du FPR ?

18 R. Honorables Juges, il y a eu un autre phénomène... est celui-ci : Lorsque le voisin... le Tutsi voisin du
19 Hutu a envoyé son fils dans les rangs du FPR au cours de ses recrutements, à l'intérieur du pays et
20 à l'extérieur, le voisin le savait ; ils sont voisins de l'un et l'autre. Donc, celui qui a envoyé son enfant
21 pour combattre aux côtés du FPR était considéré comme ennemi dans les circonstances « dont »
22 je viens de rappeler.

23 Q. Je ne crois pas que vous avez bien suivi ma question. Je parle des femmes et des enfants — par
24 exemple, les enfants âgés de 4 ans —, je ne parle pas des fils, je parle de femmes et d'enfants en
25 bas âge qui ont été tués ; est-ce qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient considérés comme étant les
26 collaborateurs du FPR ?

27 R. Non, Honorables Juges. Je viens d'expliquer tout à l'heure que dans les moments... dans les
28 circonstances de cette époque, le raisonnement ne marchait pas. À un certain moment, il est vrai que
29 dans certaines régions, le Tutsi était considéré comme collaborateur, de près ou de loin du FPR, qui
30 est tutsi, bien entendu.

31 Q. Donc, pour les femmes et les enfants qui ont été tués, ça résulte d'un acte de folie ; c'est ce que vous
32 dites ?

33 R. Exactement.

34 Q. Toutes ces victimes — je parle de toutes ces femmes et enfants tués dans tout le pays ?

35 R. Honorables Juges, j'ai expliqué que lors de l'avancée du FPR dans les communes des préfectures
36 Ruhengeri, Byumba, on rasait hommes et femmes et enfants ; dans le même esprit, les Hutus ont agi
37 de même. C'est ma seule explication.

1 Q. Bien. Donc, le FPR qui a tué les femmes, les enfants dans le même esprit, est-ce qu'ils les ont tués
2 également dans le cadre d'un acte de folie ou est-ce qu'ils ont eu à cibler des personnes
3 spécifiques ?

4 R. Le FPR... Je me réfère aux déclarations faites ici par un officier du FPR dans ses livres, plutôt ce
5 n'étaient pas des moments de folie, c'était une attaque systématique visant le groupe hutu. Ça, c'est
6 certain.

7 Q. Donc, le FPR a pris pour cible les Hutus, mais les miliciens et les *Interahamwe* ont tué les femmes
8 et les enfants à l'aveuglette, sans cibler spécialement les Tutsis. Ils l'ont fait de façon arbitraire dans
9 l'esprit d'un acte de folie ; c'est ce que vous dites ?

10 R. Honorables Juges, hier, nous avons... Monsieur le Procureur a évoqué quelque chose que j'ai
11 beaucoup appuyé : Action/réaction. Dans les moments d'action/réaction, le problème du jugement,
12 du discernement n'est plus.

13 Q. Bien. Dernière question : Est-ce que vous avez su que les femmes avaient été violées ? Est-ce que
14 vous l'avez appris ou avez-vous appris toute information relative au fait que les femmes ont été
15 victimes de viol pendant les événements de 1994 ?

16 R. Honorables Juges, je n'ai pas appris, je n'ai pas eu... je... non seulement, je n'ai pas vu, je n'ai même
17 pas appris, me référant quand même à une certaine culture. L'acte de viol est rare au Rwanda, très
18 rare.

19 Q. Ainsi donc, jusqu'à la date d'aujourd'hui, vous n'avez jamais appris qu'il y a eu le viol des femmes
20 du 7 avril jusqu'en juillet 1994 ?

21 R. Franchement parlant, Honorables Juges, je n'ai pas appris cette information. L'information de
22 meurtre, d'assassinat, oui ; mais viol, je n'ai jamais entendu parler du viol. Vraiment.

23 M. LE JUGE SHORT :

24 Bien.

25

26 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

27 M. DE SCHUTTER :

28 Q. Monsieur le Témoin, à quel moment est-ce que les barrages ont-ils été établis ?

29 R. Les premiers barrages ont été établis directement après la chute de l'avion et en direction de
30 l'habitation présidentielle et de l'aéroport. Les barrages pour les autres communes des autres
31 secteurs ont été dressés après le 8. C'est... Non, ce... Non le 8, mais le 9, après la mise en place du
32 Gouvernement de transition, plutôt provisoire, « relative » à la défense civile.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous parlez des barrages routiers dans toute l'étendue du pays ?

35 R. C'est exact, Madame le Président.

36 Q. Et comment est-ce que vous avez eu à savoir que ces barrages ont été mis en place après le 9 sur
37 toute l'étendue du territoire national, alors que vous étiez confiné chez vous ou dans votre localité

1 — précisément dans votre domicile ?

2 R. Par la radio nationale, Madame le Président. Cette position... Cette mesure a été annoncée à la radio
3 par le Premier Ministre d'alors.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Merci.

6

7 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

8 M. DE SCHUTTER :

9 Q. Il s'agit donc d'un programme gouvernemental, Monsieur ?

10 R. Absolument. Dresser la... les barrages contre les identités, contre les infiltrés, ce n'est pas une
11 mesure réservée aux Tutsis — certainement pas —, parce que les Hutus qui passaient sur ces
12 barrages, même s'ils ont une carte d'identité mention « Hutu », n'étant pas de cette commune, « il »
13 était exécuté ou renvoyé chez « lui ». « Il » était considéré comme un infiltré, parce que les infiltrés du
14 FPR n'étaient pas que des Tutsis, s'il vous plaît, il y avait des Hutus enrôlés dans les rangs du FPR.

15 Q. En conséquence, Monsieur, les gens qui se trouvaient aux barrages — vous vous rappelez des
16 gardiens des... des barrages, j'imagine — n'étaient-ils pas des agents du Gouvernement ?

17 R. Oh ! pas du tout, pas du tout.

18 Q. Ils répondent à un ordre donné par le Gouvernement ?

19 R. Non. Ils appartenaient au secteur, aux cellules, à la commune d'assurer sa défense, notamment en
20 dressant les barrages. Les gens simples.

21 Q. Sur ordre... barrages érigés sur l'ordre du Gouvernement, n'est-ce pas ?

22 R. Bien... Bien sûr.

23 Q. Monsieur le Témoin, vous avez déclaré avoir survécu à ces événements tout en restant chez vous,
24 vous ne vous êtes donc pas caché ; c'est exact ?

25 R. « Se cacher », ça veut dire quoi exactement ?

26 Q. C'est aller trouver refuge à un endroit, où on imagine que ses... ses poursuivants ne vous trouveront
27 pas, Monsieur.

28 R. Cet endroit n'existait pas. Je suis resté chez moi, j'ai été... j'ai été visité par les militaires, par les
29 jeunesses des partis, parce qu'à ce moment, je tiens à vous informer que non seulement on... on
30 focalise sur *Interahamwe*, mais tous les jeunes de tous les partis se trouvaient groupés ensemble.
31 J'ai été visité ; pourquoi ? Pour voir qu'il n'y « a » pas des caches d'armes chez moi. J'ai été visité
32 quatre fois.

33 Q. Toujours est-il que vous êtes resté chez vous et que vous avez survécu, Monsieur ?

34 R. Oui, Monsieur le Procureur, je ne suis pas le seul.

35 Q. Monsieur le Témoin, vous dites que vous êtes tutsi de lignée royale ; je voudrais vous demander quel
36 est votre lien de parenté avec la Reine Rosalie ?

37 R. La Reine Rosalie, de la souche de la sixième génération, elle est descendante de Kigeli III, et moi

1 aussi, de Kigeli III.

2 Q. A-t-elle survécu aux tueries... aux tueries de cette période, Monsieur ?

3 R. Non. J'ai appris qu'elle... qu'elle a été tuée.

4 Q. Pourquoi a-t-elle été tuée ?

5 R. Monsieur le Procureur, je répète encore une fois que je ne n'étais pas à Butare pour savoir pourquoi
6 Rosalie « est » tuée, mon fils « est » tué. Ils étaient à Butare. Monseigneur Jean-Baptiste Gahamanyi,
7 tutsi, n'a pas été tué.

8 Q. Et vous non plus, Monsieur le Témoin ; vous avez survécu ?

9 R. Oui. Mon grand frère aussi.

10 Q. Est-ce grâce à Dieu ou à la Providence ?

11 R. Il n'y a pas une différence entre Dieu et la Providence, si j'ai bien compris théologie.

12 Q. Monsieur le Témoin, savez-vous que des personnalités de premier rang, dont certaines sont assises
13 ici dans la salle d'audience, sont parvenues à sauver la vie de quelques Tutsis en usant de leur
14 personnalité, de leurs relations et de leur pouvoir ?

15 R. Parmi les personnalités qui sont ici présentes, je n'en sais rien. Comment puis-je le savoir ? Tel a
16 protégé tel, etc. Je ne peux pas le savoir. Ça peut être vrai, ça peut être supposé. Une information
17 dont je ne suis pas certain, je ne suis... peux pas l'affirmer.

18 Q. Reconnaissez-vous être un ami intime de Monsieur Mathieu Ngirumpatse ?

19 R. Oui.

20 Q. Reconnaissez-vous connaître Monsieur Rwabukumba ?

21 R. Oui.

22 Q. Le beau-frère du Président défunt ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que ces relations ne vous ont pas aidé à vous en sortir vivant, d'autant plus que vous ne vous
25 êtes pas caché ?

26 R. Pas du tout. Ces... Mes relations, Monsieur le Procureur, sont personnelles, ne sont pas diffusées
27 à la radio pour que tout le monde prenne connaissance. Mathieu Ngirumpatse est parti parmi tous
28 ces fuyards ; Rwabukumba était en Europe — je crois — dans ces moments-là. Je n'ai jamais été
29 sauvé par l'intervention de qui que ce soit. C'est uniquement parce que, qu'on le veuille ou non,
30 je soutiens la thèse selon laquelle toute personne était connue par ses voisins, tous ses mouvements
31 et gestes étaient connus par ses voisins. Et les gens qui ont... qui m'ont visité, qui ont fait une
32 perquisition, c'étaient des voisins.

33

34 Rappelez-vous, Monsieur le Procureur, que l'organisation administrative était très serrée :
35 Communes, secteurs, cellules, (*inaudible*) familles, de telle sorte que personne ne pouvait « poser »
36 un geste sans que les voisins ne le sachent.

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Q. Monsieur le Témoin, combien de membres de votre famille résidaient avec vous, à l'époque des
3 faits ?

4 R. Quatre personnes.

5 Q. Toutes ces personnes ont-elles survécu ?

6 R. Oui, Madame le Président.

7 Q. Quel était le rôle des *Interahamwe* pendant la guerre ?

8 R. Madame le Président, je viens de dire tout à l'heure qu'il ne faut pas focaliser sur *Interahamwe* en
9 tant que jeunesse du MRND. Dans cette période d'événements sanglants, tous les jeunes étaient
10 ensemble : PSD, PL, MDR, etc.

11
12 Il s'est fait effectivement... Ce que j'ai observé, Madame le Président, j'ai observé quelque chose :
13 J'ai observé que le problème parti politique n'était plus en jeu. Le problème changeait complètement :
14 Hutus/Tutsis. Raison pour laquelle les jeunes des autres partis, qui se détestaient, qui se jetaient
15 des pierres sur la tête sont devenus unis.

16 Q. Conviez-vous avec toute personne qui dirait que les *Interahamwe* étaient les principaux tueurs
17 au cours des événements de 1994 ?

18 R. Madame le Président, je ne peux rien affirmer ni infirmer. Étant chez moi, ne connaissant pas ce qui
19 se passe, même à 100 mètres de ma maison, je ne peux pas savoir si les *Interahamwe*, ou les
20 *Inkuba*, ou *Abakombozi*, il y avait plus de tueurs que d'autres. Je n'étais pas sur place pour suivre le
21 mouvement de chaque jeunesse.

22 M^{me} LE PRÉSIDENT :

23 Je vous remercie.

24 M. LE JUGE MUTHOGA :

25 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous une explication quant au fait que la folie meurtrière qui s'est emparée
26 des tueurs ne les a pas amenés dans votre localité, puisque vous dites que « c'est dans un accès de
27 folie et de perte de discernement que ces tueries ont eu lieu ». Pourquoi avez-vous été épargné ?

28 R. Honorables Juges, j'ai donné deux explications.

29

30 La première, c'est que tout le monde contrôlait tout le monde. Les gens de mon secteur me
31 connaissaient bien, connaissaient mes faits et gestes, c'est la principale raison d'avoir... de n'avoir
32 pas été tué.

33

34 Quant à la folie, je l'explique : Cette folie de vengeance manque de discernement, c'était peut-être sur
35 les barrages... sur les barrages, s'ils ont tué n'importe qui portant la carte d'identité tutsie, qui se
36 promenait là, oui.

37

1 J'ajoute encore, Honorables Juges, pour plus d'éclaircissements, c'est que les gens... les Tutsis très
2 importants ont fait plus de 6 kilomètres pour aller se réfugier à l'Hôtel des Mille Collines, à la paroisse
3 Sainte-Famille. Ils ne s'inquiétaient de rien, ils n'ont rien rencontré « d » obstacles.

4 Q. Mais comment avez-vous appris que les gens se sont déplacés sur 6 kilomètres pour se réfugier,
5 alors que vous, vous étiez confiné dans votre résidence ?

6 R. L'explication est très simple, Honorables Juges : C'est que la radio nationale et la RTLM annonçaient
7 que telle personne... telle personne se trouve à la protection des gendarmes à l'Hôtel des Mille
8 Collines et à la paroisse Sainte-Famille. Ne pas voir et entendre semble être la même chose.
9 « Voir » : Je n'ai pas vu ; « entendre », j'ai entendu.

10

11 Et même après la guerre, ces personnes-là, je les ai rencontrées au même hôtel — certaines parmi
12 eux, en fait.

13 Q. Si... En fait, il y a eu tueries, vous, vous avez été épargné ; ces personnes sachant qu'elles n'ont rien
14 fait de mauvais, avaient-elles des raisons d'aller se réfugier à l'Hôtel des Mille Collines, par exemple ?

15 R. Honorables Juges, je parle de mon cas personnel et non pas des motifs des autres personnes. Ce
16 fait est exact, mais quant à connaître leur mobile, s'ils croyaient qu'ils étaient trop en danger, qu'ils se
17 reprochaient « de » quelque chose, je ne peux rien savoir. Je parlerai toujours de mon cas personnel.

18 Q. La question est celle-ci : Pourquoi vous-même, vous saviez que vous n'étiez exposé à aucun risque,
19 alors que cette folie meurtrière s'était emparée des tueurs ? Pour quelle raison ou quelle assurance
20 aviez-vous que vous étiez vous-même en sécurité ?

21 R. Honorables Juges, je vais peut-être étonner certains esprits — et ce que je vais dire maintenant est
22 très sérieux : J'avais la foi. La foi sauve. Qui doute de la foi, ça « lui » regarde.

23 M. LE JUGE MUTHOGA :

24 Comme vous le dites, cela me surprend. Donc, l'acte de foi avait suffi pour que vous sachiez avec
25 certitude que vous alliez survivre au génocide et, effectivement, cela a été le cas.

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Q. Monsieur le Témoin, quand avez-vous quitté le pays ?

28 R. Madame le Président, puisque vous voulez que je le répète, je vais le faire : Le 8 octobre 94.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Je vous remercie.

31

32 Monsieur De Schutter, à présent, vous pouvez poursuivre.

33 M. DE SCHUTTER :

34 Q. C'est exact, Monsieur le Témoin, que vous déclarez que ceux qui étaient concernés à l'époque était
35 le peuple ou plutôt chaque groupe dans... en tant que tel ? C'était le groupe qui était concerné qui
36 était menacé, je veux dire par là...

37

1 M^e ST-LAURENT :

2 Excusez-moi, il faudrait que le Procureur spécifie quel groupe, parce qu'on ne sait pas si c'est un
3 groupe de secteur ou si c'est un groupe ethnique ou... Moi-même, je suis perdue dans les questions,
4 Monsieur.

5

6 Ça va, collègue ?

7 M. DE SCHUTTER :

8 Non. Vous intervenez de nouveau. On pouvait faire préciser...

9 M. LE JUGE MUTHOGA :

10 *(Intervention non interprétée)*

11 M. DE SCHUTTER :

12 ... le témoin sa pensée.

13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 Maître St-Laurent, fort heureusement, vous n'êtes pas témoin. Vous parlez de confusion :
15 Il appartiendra au témoin de dire s'il y a confusion ou pas.

16

17 Monsieur De Schutter, veuillez poursuivre.

18 M. DE SCHUTTER :

19 Q. Monsieur le Témoin, vous avez donc déclaré que le groupe en tant que tel était menacé.

20 R. Précisément — ce n'est pas une suggestion d'un avocat —, s'il s'agit d'un groupe tutsi, un groupe
21 hutu ; c'est cela que vous voulez dire ?

22 Q. C'est comme ça, effectivement, que je comprends votre... votre déclaration.

23 R. Oui, oui. Monsieur le Procureur, l'esprit de l'époque de ces événements est très complexe. Le groupe
24 menacé, c'est le groupe qui s'est identifié et qui a adhéré « à » FPR. Autrement, Monsieur le
25 Procureur, tout le monde aurait été tué... tout le monde aurait été tué. Quand vous parlez toujours des
26 rescapés, ce n'était pas autant gratuit que ça. Il y avait des Tutsis qui ont survécu, beaucoup même,
27 beaucoup, spécialement à Kigali, et dans certaines communes de Byumba.

28

29 Donc, c'est pourquoi, Monsieur le Procureur, je me borne de... je m'empêche de globaliser,
30 catégoriser ; quand je vois beaucoup de rescapés tutsis, je ne peux pas affirmer *ex cathedra* que
31 le groupe, comme tel, était menacé, sinon il n'y aurait aucune explication de ces survivants.

32 Q. Donc, l'explication, Monsieur le Témoin, n'est-elle pas que, pour survivre à l'époque, il fallait se
33 trouver sous la protection d'un personnage puissant ? En tout cas, pour ceux qui sont restés chez
34 eux, ceux qui ne se sont pas cachés, ceux qui n'ont pas fui.

35 R. Cela est totalement faux. Faux, pourquoi ? Parce que les personnalités « dont » question qui
36 pouvaient protéger les personnes, nommément, devraient au moins être là. Tous ces jeunes qui
37 dressaient les barrières : Il n'y avait ni préfet, ni bourgmestre, ni conseiller de secteur, même de

1 cellule. Ces jeunes qui se ruient dans des maisons pour faire des perquisitions : Il n'y avait ni
2 bourgmestre, ni préfet, ni qui que ce soit d'autorité, nanti d'une certaine parcelle d'autorité.

3 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

4

5 Pouvez-vous dire à la Chambre les événements qui se sont produits à l'école des infirmières — je
6 parle du massacre de l'école des infirmières ?

7 R. De quel endroit ? Parce qu'il y avait beaucoup d'écoles d'infirmières dans le pays.

8 Q. De Kabgayi ?

9 R. Bon, je ne sais rien.

10 Q. De Butare ?

11 R. Non plus.

12 Q. Savez-vous qu'un massacre y a été perpétré ?

13 R. Je n'en sais absolument rien.

14 Q. Comment connaissez-vous Monsieur Casimir Bizimungu ?

15 R. J'ai bien expliqué ; vous voulez que je le répète ?

16 Q. Connaissez-vous le nom de sa femme ?

17 R. C'est quelque chose de... Marianne, quelque chose comme ça, mais... Étant donné...

18 Q. Pardon ?

19 R. Étant donné que je n'ai pas...

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

21 Une seconde, une seconde ! Madame... Monsieur... Monsieur le Procureur, Monsieur le Témoin,
22 veuillez marquer une pause entre vos interventions. Merci.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Dans vos échanges, veuillez toujours maintenir une pause.

25 M. DE SCHUTTER :

26 Q. Connaissez-vous le nombre de ses enfants ?

27 R. Pas du tout.

28 Q. Vous ne connaissez pas leurs noms ?

29 R. Non plus.

30 Q. Avez-vous lu l'Acte d'accusation qui pèse contre Monsieur Casimir Bizimungu ?

31 R. Un peu, vaguement.

32 M. DE SCHUTTER :

33 Je vais vous remettre un courrier, Monsieur.

34

35 Monsieur Tumati ?

36

37 *(Le document est remis au témoin)*

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur le Procureur, avez vous prévu des copies pour toutes les parties ?

3

4 *(Le document est remis aux Juges)*

5

6 Qu'en est-il de la Défense ?

7 M. DE SCHUTTER :

8 Ils ont déjà reçu ce courrier.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11 M. DE SCHUTTER :

12 Q. Monsieur le Témoin, c'est... c'est un courrier que vous avez adressé à Monsieur Mathieu

13 Ngirumpatse en date du 7 octobre 1997.

14 R. Oui.

15 Q. Vous le reconnaissez ?

16 R. Eh bien, oui.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Il s'agit d'une version française ; avez-vous, Monsieur le Procureur, une version anglaise ?

19 M. DE SCHUTTER :

20 Il s'agit d'une version en kinyarwanda.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Oui, tout à fait, tout à fait, je vois.

23 M. DE SCHUTTER :

24 Et il n'y a pas de version française ni anglaise disponible.

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 Très bien. Poursuivez.

27 M. DE SCHUTTER :

28 Je voudrais, Monsieur, que vous lisiez ce courrier jusqu'à un certain point ; je vous dirai de vous

29 arrêter.

30

31 Est-ce que vous pouvez commencer la... la lecture ? On va vous interpréter en français et en anglais
32 dans le même temps.

33 R. « Bonjour, Mathieu. Comment vous portez-vous ? Et Rose ? Qu'en est-il des enfants... »

34

35 À un moment donné, il était coupé. Est-ce que...

36 M^{me} LE PRÉSIDENT :

37 *(Intervention non interprétée)*

1 R. Oui, merci, ça va.

2

3 Nous étions sur l'Acte d'accusation contre Casimir Bizimungu ; moi, je vois une lettre... ma lettre
4 adressée à Mathieu Ngirumpatse ; je ne vois pas le rapport. Si vous trouvez... S'il y a le nom de
5 Casimir Bizimungu, eh bien, dites-le-moi.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Monsieur le Témoin, ne vous souciez pas de la relation, c'est bien notre problème. Veuillez tout
8 simplement lire cette lettre comme vous l'a demandé le Procureur. Ne vous souciez pas du rapport
9 qu'il y a entre cette lettre et l'Acte d'accusation.

10 R. Très bien.

11

12 « Je viens de prendre connaissance de votre courrier... »

13

14 Oui.

15

16 « Je viens de recevoir ton courrier ou votre courrier portant un timbre local. Je pense que quelqu'un
17 en a été porteur. Avez-vous reçu ma dernière correspondance ? Chaque fois que je reçois votre
18 courrier, j'y réponds immédiatement. »

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Précision de l'interprète : Ça peut être « ton courrier » ou « votre courrier » ; nous l'utilisons de façon
21 interchangeable.

22 R. « Je te dis que les enfants peuvent venir comme toute autre personne, mais sans pour autant qu'ils
23 mentionnent ton nom. Le problème est celui de la peur liée à "son" voyage. »

24 M^e ST-LAURENT :

25 Excusez-moi, c'est mal traduit : « Le problème vient de la peur des frais de voyage ». Moi, j'ai la
26 version française ; si le Procureur avait voulu donner la version française à l'interprète...

27 M. DE SCHUTTER :

28 C'est pas une version française, c'est un document interne du Procureur, c'est un document non
29 officiel ; ce n'est pas la traduction française que vous avez entre les mains, Madame.

30 M^e ST-LAURENT :

31 Ah ! Parce qu'il y a un « KO » dessus.

32 M. DE SCHUTTER :

33 Non. C'est le « KO » de la lettre originale, si vous regardez bien.

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 *(Intervention non interprétée)*

36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 Nous interprétons à partir de la version kinyarwanda, même l'interprétation en français est exacte.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur l'Interprète, avez-vous cette copie devant vous ?

3 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

4 Oui.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Poursuivez, Monsieur le Témoin.

7 R. Bon. Je disais : « Le problème est la prise en charge des frais de son travail... son voyage
8 [pardon]. »

9

10 C'est pas « la prise en charge », c'est plutôt « les frais... les frais ».

11

12 « Parce que je crois comprendre qu'aucune assistance n'est accordée aux réfugiés. J'ai pu aider
13 l'enfant à rapidement obtenir les documents, parce que j'ai des connaissances au bureau où nous
14 avons été accueillis, bureau qui délivre les documents de résidence.

15

16 Autre chose : Hier, je me suis entretenu avec Rwazukumba (*sic*) au téléphone. Il m'a dit que le sacré
17 Tribunal vous recherche. Je pense qu'il a été informé de ce fait par De Temermans, il s'agit d'un
18 avocat. Il revient du Tribunal. Je vais le rencontrer le 14 octobre à 18 heures. Nous... Nous nous en
19 parlerons et il me rapportera la situation. Ne t'en fais pas. »

20

21 La traduction n'est pas très bonne.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Nous faisons de la traduction libre ; nous n'avons pas le document sous les yeux et...

24 R. « Ne t'en fais pas. Dieu qui t'a créé reste le même Dieu. Il n'a pas changé ses plans. »

25 M. DE SCHUTTER :

26 (*Intervention inaudible*)

27 R. « S'agissant de la rédaction de poésie... »

28 M. DE SCHUTTER :

29 On va s'arrêter là, Monsieur. Merci.

30 Q. Monsieur le Témoin ?

31 R. Oui.

32 Q. Alors, on apprend effectivement que vous êtes un ami de Monsieur Mathieu Ngirumpatse ?

33 R. Très bien.

34 Q. Est-ce que vous pouvez, très brièvement, rappeler : Qui était-il sous le régime Habyarimana ?

35 R. Sous le régime de Habyarimana, Mathieu Ngirumpatse a été Ambassadeur du Rwanda à Bonn.

36 Je précise d'abord qu'ils ont fait le collège ensemble, le Petit séminaire et le collège Saint-Paul à

37 Bukavu ensemble.

1 Mathieu Ngirumpatse, sous le régime de Habyarimana, a été Ambassadeur à Bonn, puis
2 Ambassadeur à Addis-Abeba... Non, plutôt, s'il vous plaît, je rectifie : Avant Addis-Abeba, puis à
3 Bonn, pendant un certain temps, longtemps... quelques années, il quitta l'ambassade à Bonn pour
4 suivre... pour... pour suivre ses études de droit à Strasbourg. Il « revient ». Il fut directeur général à la
5 présidence, chargé des relations extérieures.

6 Q. Occupait-il un poste au sein du MRND ?

7 R. Ah ! Il est devenu finalement président du MRND, lorsqu'il a été question que Habyarimana quitte le
8 poste de direction du parti, qu'il ne pouvait pas cumuler les deux — Président du... de la République
9 et président du parti —, il a laissé cette place à Mathieu Ngirumpatse.

10 Q. Alors, vous... vous citez aussi un certain Monsieur Rwabukumba ?

11 R. Oui.

12 Q. S'agit-il du beau-frère de feu le Président Habyarimana ?

13 R. Oui.

14 Q. Alors, la raison pour laquelle je vous ai fait lire le courrier, Monsieur...

15 R. Pardon ?

16 Q. La raison pour laquelle je vous ai fait lire ce courrier...

17 R. Oui. Je n'ai jamais nié que je connaissais Rwabukumba.

18 Q. Non, mais c'est qu'il semble que vous soyez très introduit auprès de l'ancienne intelligentsia du
19 régime Habyarimana, Monsieur.

20 R. Monsieur le Procureur, je ne connais pas l'intelligentsia ; je connais les fonctionnaires. L'intelligentsia,
21 c'est un nom qui, pour moi, suppose autre chose.

22

23 Je vais encore vous rappeler... vous dire ceci : Non seulement, je connais le nom de Rwabukumba
24 et le personnage de Rwabukumba, bien sûr. Il y a quelque chose de caractéristique, un événement
25 que je vais évoquer : Lorsque le Président de la République commanda un tableau de paysage de
26 1 mètre 80 sur 1 mètre 20, je l'ai exécuté. Le chèque... Le paiement... Le prix du tableau... Le
27 chèque m'a été remis « dans » les mains propres de Rwabukumba. Ceci pour vous montrer que je le
28 connais, mais je ne suis pas dans l'intelligentsia. Non.

29 Q. Peut-on dire, Monsieur le Témoin, que vous aviez vos entrées dans le premier cercle du pouvoir de
30 l'époque ?

31 R. Pas du tout. Je précise au Tribunal que Monsieur... dont question, Mathieu Ngirumpatse — pour ne
32 pas le perdre de vue —, lorsque j'étais nommé comptable du tribunal de première instance d'Astrida,
33 Mathieu était nommé substitut du Procureur. Nous étions en étroite collaboration, et c'est moi qui lui
34 payait les salaires en tant que comptable du tribunal de première instance. Nous nous sommes
35 connus depuis lors, jeunes ; tous les deux, on a gardé l'amitié. Cela ne veut pas dire que lorsqu'il a
36 été ambassadeur, j'ai été secrétaire de l'ambassade, mais non. Toutes les péripéties qu'il a suivies,
37 je ne suis rien du tout dans tout ça.

1 Monsieur le Procureur, Kigali était petit — moins de 300 000 habitants —, tous les fonctionnaires se
2 connaissaient, se rencontraient très souvent : Dans les bars, dans les dancings, etc.

3 Q. Vous nommez aussi Maître De Temermans ; n'est-il pas l'avocat, en Belgique, de Monsieur
4 Bagosora ?

5 R. Pour le moment oui, mais il a été avocat des affaires de Rwabukumba, etc. Finalement, il a pris
6 le dossier, mais pas Bagosora. Non, je ne pense pas. C'est plutôt Ntuyahaga ; c'est ce que je
7 connais : le major Ntuyahaga.

8 Q. Et également de Monsieur Bagosora, je vous le soumets.

9 R. Eh bien, c'est une bonne information pour moi.

10 Q. Monsieur le Témoin, on comprend aussi, de la lecture de ce courrier, que vous semblez bénéficier de
11 passe-droits afin de faciliter la régularisation des demandeurs d'asile rwandais. On comprend qu'il
12 vous suffit de parler à quelques personnes que vous connaissez, probablement au CGRA, pour
13 régulariser la situation des demandeurs d'asile rwandais.

14 R. Maître, bien que cette question m'a été posée, partout où je suis dans la vie, je lie les amitiés ; c'est
15 une providence pour moi d'avoir les amitiés.

16
17 Vous le savez très bien, Monsieur le Procureur, que partout dans le monde il y a des interventions,
18 sinon à quoi bon « d' » avoir lié l'amitié avec quelqu'un si on ne peut pas intervenir pour une certaine
19 cause, une certaine situation. Dans les banques, il y a les interventions ; dans les communes, il y a
20 des interventions ; même dans l'emploi, il y a toujours des interventions. Ce n'est pas quelque chose
21 qui m'est réservé personnellement. J'ai des relations, ça c'est vrai. C'est mon point fort, je crois.

22 Q. Et ce système de protection et de clientélisme ne définit-il pas la société rwandaise ?

23 R. On peut dire que c'est vrai, mais nous ne sommes pas les seuls à chercher ce qu'on appelle, en
24 français, « les tuyaux », pour une telle ou telle affaire.

25 Q. Le système que l'on entrevoit, de protection, de clientélisme et de passe-droits que vous décrivez
26 dans votre courrier n'a rien de républicain, Monsieur ?

27 R. Pardon ?

28 Q. Ce système n'a rien de républicain, c'est l'antithèse de la République.

29 R. Nous voici, Monsieur le Procureur, dans le domaine de la politologie, de la démocratie. Les Africains
30 ne connaissent pas la démocratie, certainement. Où est-ce qu'ils ont appris ça ? La colonisation
31 elle-même est anti-démocratique. Nous avons été longtemps colonisés ; nous n'avons jamais appris
32 la démocratie. Nous gardons dans nos mémoires nos systèmes « ancestral ». Mais la démocratie,
33 c'est un mot lourd que l'on ne rencontre nulle part en exécution. Vraiment, terre à terre. C'est une
34 éducation de longue haleine qui ne s'acquiert pas par coups de bâton magique. C'est une éducation.

35 Q. Monsieur, je vous ferai remarquer que je vous parlais de République et non pas de démocratie.

36 R. Monsieur le Procureur, il n'y a pas de République sans démocratie.

37 Q. Ce sont deux concepts différents, Monsieur.

1 R. Une République, Monsieur le Procureur, qui ne naît pas... qui n'est pas née de la démocratie au
2 suffrage universel, pour remplacer la monarchie par une République, c'est un coup d'État pur et
3 simple, mais ayant une base démocratique d'un pouvoir donné par le peuple... par le peuple.

4 Q. Le principe fondateur de la République n'est-il pas l'égalité de tous devant la loi ? Autrement dit,
5 les citoyens se trouvent sous la protection seule de la loi. La République est bien l'avènement d'un
6 régime légal, Monsieur, dans lequel les passe-droits n'existent pas ?

7 R. Théoriquement, oui. Ça, c'est l'idéal qu'on ne voit pas sur cette planète, hein ?

8 Q. Ce système qui était déjà celui de l'ancien régime, la Révolution de 1959 ne l'a pas aboli. La
9 Révolution de 1959 n'a pas émancipé l'individu du système des réseaux, des protections et du
10 clientélisme ? Elle n'a pas libéré l'individu, et donc n'a pas transformé la personne en citoyen,
11 Monsieur. Il faut se mettre sous l'autorité d'un plus fort ; c'est le clientélisme.

12 R. Hélas, Monsieur le Procureur, vous ne faites que constater ce que nous constatons. Quand est-ce
13 que l'homme sera parfait ? Quand est-ce que l'Africain sera-t-il démocrate dans le vrai sens du
14 terme ? Le mendiant n'est jamais démocrate.

15 Q. Alors, quel est l'acquis de cette Révolution...

16 M. LE JUGE MUTHOGA :

17 Monsieur le Procureur, est-ce que vous estimez que ce long discours sur les tueries et la pratique de
18 la démocratie a quelques pertinence avec votre cause ?

19 M. DE SCHUTTER :

20 Oui, puisque la question, la voici.

21 Q. Quel est l'acquis de cette Révolution de 1959 ?

22 R. L'acquis majeur et principal a été de secouer le jour d'une minorité dominante sur la majorité ; ça,
23 c'est un acquis majeur. Pour le reste, ce sont des choses à raffiner. Le raffinement démocratique,
24 comme je viens de le dire, ne se fait pas par coups de baguette magique ou un produit détergent.

25 Q. Alors l'acquis principal est le transfert du pouvoir aux Hutus ?

26 R. Très exact.

27 Q. Ceci ne s'appelle-t-il pas *Hutu-Power*, Monsieur le Témoin ?

28 R. S'il vous plaît, Monsieur le Procureur, cette appellation enfantine et ambiguë n'entre pas dans mon
29 cerveau. Si *Power* veut dire « fort », la force de la majorité, oui. Elle est déjà là, la force de la majorité
30 s'est manifestée dans les élections communales et législatives, et au référendum. Si le nom
31 « *Power* », vraiment, vous le sentez tout près de vous, mais ce mot est loin de moi.

32 Q. Cette lutte est donc bien une lutte politico-ethnique ?

33 R. Monsieur le Procureur, je connais une politique qui serait semblable à celle-là — une révolution —,
34 c'est la révolution russe où les Tsars ne sont plus... après la Révolution de 1917, les Tsars ne sont
35 plus revenus au pouvoir. La même révolution s'opéra en Chine ; la dynastie en Chine fut abolie dans
36 la révolution chinoise.

37

1 Pour ne citer que les exemples : Il y a des politiques qui sont liées aux ethnies ou aux groupes
2 socio-raciaux ; le Rwandais était dans cette ligne d'idée.

3 Q. On apprend aussi de ce courrier, Monsieur le Témoin, que vous tenez... — excusez-moi — que vous
4 avez tenu des propos quelque peu désabusés envers le Tribunal. Est-ce que les conclusions de votre
5 théorie du mensonge culturel ne sont pas l'expression de ce sentiment désabusé ?

6 R. Monsieur le Procureur, depuis que le Tribunal existe, ne s'est... n'a pas été, du moins devant les
7 Rwandais, d'un bon accueil, à moins que... il aurait fallu peut-être qu'il soit d'abord préparé... les
8 esprits soient préparés pour ne pas avoir un sentiment de quelque chose de terrifiant.

9 Q. Et donc, la deuxième partie de ma question était : Est-ce que les conclusions de votre théorie du
10 mensonge culturel, que nous avons lue il y a deux jours, ne sont-elles pas l'expression de ce
11 sentiment désabusé ?

12 R. Je dirais pas que... c'est pas une question de mensonge, c'est une question de la peur ; d'une
13 question d'un nouveau événement... un événement nouveau dont beaucoup de gens redoutaient,
14 mais qu'ils finiront par — disons — un peu comprendre. Comprendre. C'est ça : Une longue
15 préparation.

16
17 Une longue préparation, je pense. Si vous le permettez, si les Magistrats le permettent de dire que
18 c'est les opinions... c'est l'opinion des Rwandais. L'image de ce Tribunal commence à faire un écho
19 positif, ne fut-ce que depuis ma dernière comparution comme témoin ici, dans ce Tribunal. Il vient
20 d'y avoir quatre acquittements, mais les milliers de Rwandais commencent à voir que c'est quelque
21 chose de positif — franchement.

22 M. LE JUGE SHORT :

23 Q. Donc, selon vous, la crédibilité et la réputation du Tribunal seront jugées à l'aune du nombre des
24 acquittements ?

25 R. Honorables Juges, s'il n'y a que des condamnations, l'image sera autre, mais si, de ces
26 condamnations, il y a des acquittements comme ça, la crédibilité est totale.

27 Q. Est-ce que ça ne doit pas dépendre des éléments de preuve produits dans chaque procès
28 spécifique ?

29 R. Honorables Juges, c'est votre question plutôt. Vous avez des critères précis pour rendre jugement.
30 Ce que vous suivez, ça peut être ça. En tout cas, je crois que c'est cela. Il y a votre...

31 M. LE JUGE SHORT :

32 Allez-y, Monsieur le Procureur.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

35 M. DE SCHUTTER :

36 Q. Est-ce qu'il ne vous a pas... Ne vous a-t-il pas frappé que tous les acteurs du drame — du drame
37 rwandais que vous avez cité — ont en commun d'être de prospères businessmen ? Évidemment

1 Froduald Karamira, Ndasingwa, Justin Mugenzi, le Président Habyarimana, l'ensemble des Tutsis
2 proches du pouvoir, que vous avez cités, qui bénéficiaient de contrats exclusifs dans l'importation ou
3 de distribution ?

4 R. Excusez-moi, Monsieur le Procureur, je n'ai pas compris la... le début de la question — le début.

5 Q. Avez-vous constaté que tous les acteurs de ce drame ont en commun d'être de prospères
6 businessmen ?

7 R. J'avoue que je ne comprends pas très bien la question. Si vous pouvez peut-être la reformuler de
8 manière à ce que je puisse comprendre ? Les prospères liés au drame ? Excusez-moi, vraiment, j'ai
9 pas bien compris une question bien précise.

10 Q. Je parle des gens que vous avez cités...

11 R. Mmh !

12 Q. ... en tant qu'acteurs du drame rwandais, que sont notamment : Froduald Karamira, Landouald
13 Ndasingwa, Justin Mugenzi, le Président Habyarimana, Valence Kajeguhakwa, Antoine Ntashamaje,
14 ils ont en commun d'être des businessmen, Monsieur ; avez-vous constaté ceci aussi ?

15 R. Ce que j'ai déclaré et ce que vous me dites maintenant ne « correspondent » pas.

16

17 J'ai parlé de Kajeguhakwa en tant que Tutsi qui a bénéficié de larges crédits, businessman bien sûr,
18 importateur du pétrole et le transport.

19

20 Landouald Ndasingwa, c'était un hôtelier.

21

22 Mugenzi, Hutu, importateur.

23

24 Mais Antoine Ntashamaje est... était président de la Cour des institutions... les relations
25 institutionnelles, ce n'est pas un businessman.

26

27 De plus, je ne... je n'ai pas encore situé la cause... de la cause à effet. Je ne sais pas si vous voulez
28 dire que le fait d'avoir des crédits bancaires, que le crédit... les lignes de crédit ne sont pas accordées
29 uniquement aux Hutus, ils ont... ils sont... aussi, les Tutsis ont été bénéficiaires, le drame comme tel,
30 au lieu de le situer du côté FPR, vous le situez dans les individus nommément ; c'est là où je...

31 Q. Bien...

32 R. ... je me perds.

33 Q. Je vais vous aider alors.

34 R. Oui.

35 Q. Ne pensez-vous pas que les morts rwandais sont tous des victimes du jeu politico-ethnique qui
36 masque difficilement les jeux de réseau, de protection et de clientélisme ?

37 R. Non. Si vous voulez, j'explique pourquoi.

1 Pensons par leur absence, que si le pays ne va... n'avait pas été attaqué, moi, je crois fermement
2 que la ligne qui existait dans cette économie libérale pouvait continuer. Je crois qu'il y a la cause et
3 ses effets. Tandis que les individus qui ont bénéficié de lignes de crédit n'est... ne sont en rien dans la
4 cause des massacres, indépendamment de l'attaque du FPR.

5
6 Ma question... Ma réponse est celle-là.

7 Q. Monsieur Antoine Ntashamaje a-t-il obtenu son... son crédit bancaire grâce à un soutien
8 gouvernemental ?

9 R. Antoine Ntashamaje n'a, à ma connaissance... n'était pas parmi... n'était pas compté parmi les
10 opérateurs économiques, était un fonctionnaire. Il fut — comme je l'ai dit — vice-président de la Cour
11 suprême, président de la Cour institutionnelle, puis Ministre des relations interministérielles. Je ne
12 vois pas Antoine Ntashamaje commerçant, importateur... transporteur. Non. Peut-être, il y Antoine
13 Sebera, entrepreneur, peut-être ; il s'agissait peut-être de lui, mais pas Ntashamaje.

14 Q. Ne pensez-vous pas, Monsieur le Témoin, que la Défense vous a principalement appelé à témoigner
15 en raison de votre identité de prince tutsi, et afin que vous nous transmettiez votre carte d'identité ?

16 M^e ST-LAURENT :

17 Excusez-moi... Excusez-moi, Madame la Présidente, il faudrait peut-être demander à la Défense
18 pourquoi on l'a invité. Il pose une question au témoin... Il pose une question au témoin : « Est-ce que
19 la Défense vous a invité parce que vous êtes un prince tutsi ? » C'est pas...

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Maître St-Laurent, nous sommes en contre-interrogatoire.

22
23 Monsieur De Schutter, veuillez poursuivre.

24 R. Monsieur le Procureur, depuis que je suis en Belgique, j'ai fait plusieurs conférences sur le problème
25 rwandais. J'ai fait des conférences au Parlement européen. J'ai fait une conférence au Parlement
26 français, au Palais du Luxembourg, dans les universités ; c'est en vertu de quoi les Avocats de la
27 défense ont eu recours à moi. Quant à... Je ne porte pas le drapeau ou la ceinture de prince, c'est de
28 par mes connaissances qu'on recherche.

29 M. DE SCHUTTER :

30 Je vous remercie, Monsieur le Témoin, je ne pense pas avoir de... de questions supplémentaires à ce
31 stade-ci.

32
33 Est-ce que je peux avoir trois secondes pour discuter avec mon collègue ?

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 Merci.

36
37 *(Concertation au sein de l'équipe du Procureur)*

1 M. LE JUGE SHORT :

2 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous donner à la Chambre une raison pour laquelle vous ne voulez pas
3 communiquer à la Chambre les mobiles que vous avez communiqués aux autorités belges dans le
4 sens de votre recherche d'asile ?

5 R. Honorables Juges, je croyais qu'on s'était entendu.

6 Q. Voyez-vous, je n'ai convenu de rien avec vous. Vous avez refusé de communiquer à la Chambre les
7 raisons que vous avez avancées aux autorités belges dans le cadre de votre recherche de l'asile
8 politique, bien que la Chambre vous ait demandé de le faire ; il n'y a pas eu de consensus sur cette
9 question.

10

11 Alors, je vous pose la question suivante : Pouvez-vous nous donner une bonne raison pour laquelle
12 il vous a semblé difficile, voire impossible, de dire à la Chambre les raisons que vous avez avancées
13 devant les autorités belges lorsque vous cherchiez l'asile politique en Belgique ?

14 R. Honorables Juges, la raison que j'ai évoquée, je l'évoque maintenant.

15

16 Ce dossier est un dossier totalement privé et secret. Il ne m'appartient pas de les évoquer alors que
17 c'est secret. J'ai dit que, toutefois, vous connaissez très bien, Honorables Juges, ce qu'on appelle un
18 dossier secret. Néanmoins, si le Tribunal le veut, ce dossier sera communiqué, non pas par moi, mais
19 par le canal de l'Office... de la Direction générale aux réfugiés. Simplement parce que c'est secret.

20 Q. Monsieur le Témoin, par-devant ce Tribunal, rien n'est secret. Vous ne pouvez pas être obligé... On
21 peut vous obliger [pardon] à répondre à une question. En situation normale, la Chambre vous
22 autorise à ne pas répondre à des questions susceptibles de vous incriminer ; même dans certaines
23 circonstances, la Chambre peut vous y obliger.

24

25 Maintenant, s'agissant du dossier d'asile politique, ce dossier n'est pas un secret devant le Tribunal
26 de céans, et cela ne saurait constituer une excuse pour votre refus de répondre aux questions. Au
27 plan strict, la Chambre peut vous obliger à répondre à ces questions.

28 R. Honorables Juges, dans tout ce que j'ai appris concernant le Tribunal, il n'est nulle part dit qu'on peut
29 révéler tous les secrets personnels. Les secrets personnels sont personnels. Puisque je l'ai... j'ai dit
30 que c'est personnel et que j'ai donné une voie de sortie en transmettant cette demande à la Direction
31 générale d'aide aux réfugiés, pourquoi ne m'accorderiez-vous pas cette demande ?

32 Q. Mais dans ce cas, la Chambre ne vous aurait pas posé des questions, voyez-vous. C'est pour avoir
33 une meilleure appréciation de votre déposition.

34 R. Honorables Juges, si depuis que j'ai... je suis ici, toutes les séances de dépositions, de témoignages,
35 si le seul simple fait de ne pas... de ne pas dévoiler ce secret... il appartiendra à la Chambre d'en
36 juger en âme et conscience.

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Oui, Monsieur le Procureur ?

3 M. DE SCHUTTER :

4 Oui, Madame la Présidente, il faudra encore que je dépose un certain nombre de pièces.

5 M^e ST-LAURENT :

6 De toute façon, j'ai un court réinterrogatoire, ça va peut-être vous permettre de...

7 M. DE SCHUTTER :

8 ... de rassembler mes pièces.

9 M^e ST-LAURENT :

10 ... de rassembler vos pièces, pour ne pas faire perdre de temps.

11

12 Ça va aider mon collègue.

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :

14 Allez-y, Maître St-Laurent.

15 M^e ST-LAURENT :

16 O. K.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Quelle sera la durée de votre interrogatoire complémentaire, Maître St-Laurent ?

19 M^e ST-LAURENT :

20 Peut-être 20 minutes.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Allez-y.

23 M^e ST-LAURENT :

24 Est-ce qu'il y a un problème, Madame la Présidente ?

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 Non, non, non, pas du tout. Allez-y, poursuivez.

27

28 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

29 PAR M^e ST-LAURENT :

30 Q. Monsieur le Témoin, vous venez de répondre, lorsque le Procureur vous a posé la question sur les
31 acquis de 59, vous avez dit qu'en 1959, la minorité gérait la majorité, et c'est ce qui avait changé.

32

33 La question que je vous pose : Après la guerre, en 94, est-ce que ces fameux acquis de 59 ont
34 continué avec la prise du Gouvernement par le FPR ?

35 M. NYETERA :

36 R. Cet acquis est perdu.

37 Q. Pourquoi, Monsieur le Témoin ?

1 R. Parce que la situation d'avant 59-60 est revenue à la prise du pouvoir du FPR ; ça revient toujours :
2 Minorité sur la majorité.

3 M. LE JUGE SHORT :

4 Q. Monsieur le Témoin, si la minorité dirige la majorité, ne pensez-vous pas qu'il y a une certaine qualité
5 dans une telle situation ? N'est-il pas possible d'avoir un système de gouvernance dans lequel la
6 minorité peut conduire la majorité en toute justice : Liberté et égalité ?

7 R. Honorables Juges, il y a très peu de chances, il y a très peu de chances. Suivant la voie
8 démocratique, il y a très peu de chances, c'est-à-dire les élections au suffrage universel. S'il y a le
9 suffrage universel sincère, pas truqué, et que la minorité arrive à gérer la majorité, bon, c'est une...
10 c'est quelque chose à tenter. Ça peut être vrai, à condition que ça passe par la voie des élections au
11 suffrage universel libre, bien appliqué. Ce serait formidable.

12 M^e ST-LAURENT :

13 Q. Monsieur le Témoin, le Procureur vous a remis un document tout à l'heure, écrit en kinyarwanda, que
14 vous avez commencé à lire, et c'était une lettre que vous avez envoyée.

15
16 Devant la Cour, sur une question du Juge Muthoga, vous avez parlé à quel point vous aviez la foi
17 en 1994, et c'est pour cela que vous êtes resté dans votre maison.

18
19 Dans la lettre que vous avez envoyée le 7 octobre 1997, pourriez-vous lire à la Cour l'avant-dernier
20 paragraphe pour le bénéfice de la Cour ?

21
22 Le début, c'est : « Quand j'étais à Kigali... »

23 R. « Quand j'étais à Kigali... », ça se trouve sur la deuxième page ?

24 Q. Ah ! Je ne sais pas, j'ai pas la version kinyarwanda. Quand je vous dis : L'avant-dernier paragraphe,
25 allez à l'avant-dernier paragraphe.

26 R. Oui...

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 La troisième ligne de cette page.

29
30 *(Le Juge Muthoga montre son document au témoin)*

31
32 R. J'ai... Je vais le lire.

33
34 « *Kuva ndi ikigali...* » ; c'est ça ?

35
36 « Depuis que j'étais à Kigali... » *(suite de l'intervention non interprétée)*

37

1 M^e ST-LAURENT:

2 Ça traduit pas, là !

3 R. Oui.

4

5 « Depuis l'époque où j'étais à Kigali, j'avais commencé à écrire au sujet de la vie spirituelle de l'être
6 humain, ma façon de percevoir Dieu et les autres humains ainsi que les choses matérielles. J'ai
7 dactylographié 200 pages. Ce qui reste surprenant, c'est qu'au beau milieu de mon travail... »

8 *(Portion de l'intervention inaudible, canal occupé)*

9

10 « ... pendant que j'écrivais — cela apparaît en français —, j'ai entendu une voix me disant : "Les
11 destinataires ne seront pas ceux qui liront ces écrits, d'autres personnes en seraient les lecteurs."

12

13 Nous nous trouvions en 1989, je ne comprenais pas le sens de ces propos. Et voilà.

14

15 En ce moment, je conserve beaucoup de mes écrits. J'ai également écrit un ouvrage que j'ai intitulé
16 *Le grand divorce* ».

17 M^e ST-LAURENT :

18 Je vais vous faire lire une phrase pour pas que les Juges pensent que c'est un divorce matrimonial.

19 R. Non.

20 M^e ST-LAURENT :

21 Continuez une autre phrase.

22 R. « Au tribunal du Très haut, Jésus veut divorcer de l'Église... de l'Église catholique. Chaque parti
23 dispose de son avocat. »

24 M^e ST-LAURENT :

25 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... Monsieur le Témoin ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous avez parlé, justement, qu'en 1994, vous avez eu confiance en la foi. Vous avez... Ici, vous avez
28 écrit sur la vie spirituelle quand vous étiez à Kigali ; vous avez commencé à écrire sur la vie spirituelle
29 de l'homme, et depuis ce temps, en 94 — on va parler en 94 —, c'est cette vie spirituelle-là qui vous
30 animait encore ?

31 R. *(Intervention inaudible)*

32 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

33 Votre micro, s'il vous plaît, Monsieur le Témoin. Merci.

34 R. La vie spirituelle me guide tout le temps. Je suis souvent en méditation.

35 M^e ST-LAURENT :

36 Q. Maintenant, Monsieur le Témoin, on va prendre le document du 11 février 2002 dans l'affaire
37 *Semanza*, page 46 en français. Ça va, Monsieur le Témoin ?

1 R. Oui, j'ai la page 46.

2 Q. O. K. Quand vous parliez aussi, dans l'affaire *Semanza*, et que vous dites : « Seulement, aussi,
3 *Power*, plus forts, c'est une question de publicité. »

4
5 Monsieur le Témoin, lorsque dans l'affaire *Semanza*, vous dites : « Le mot "*Power*", c'est une
6 question de publicité », pourriez-vous dire à la Cour qu'est-ce que vous vouliez dire à ce moment-là,
7 qui n'est pas élaboré dans ce document ?

8 R. Cette question, Maître, rencontre la réponse que j'ai donnée hier, que cela relève d'une publicité que
9 l'on voyait sur les panneaux publicitaires pour les piles nationales. Les gens se sont emparés de ce
10 terme « *Power ikomeye* » pour s'approprier « de » ce terme ; c'est ça la publicité. Ils ont emprunté le
11 terme « *Power* » pour dire qu'ils sont forts politiquement.

12 Q. Donc, est-ce que le mot « publicité » que vous avez employé dans l'affaire *Semanza*, c'est
13 exactement l'explication que vous avez donnée ici ; c'est exact ?

14 R. Très exact.

15 Q. Maintenant, Monsieur le Témoin, vous allez prendre votre rapport — c'est un rapport d'expert qui n'a
16 pas été déposé, juin-juillet 2002 ; vous allez prendre avec moi les paragraphes 92 et 93.

17
18 Monsieur le Témoin, vous vous...

19 R. Attendez un peu, Maître, parce que je ne vois pas...

20 Q. C'est la page 25, les paragraphes 92 et 93.

21 R. Ah ! La page 25, excusez-moi.

22 Q. En français.

23 R. Oui, j'y suis.

24 Q. Monsieur le Témoin, lorsque le Procureur vous a parlé de vos écrits sur le mensonge, vous avez dit
25 qu'à ce moment-là, vous vous serviez également... — ça ne provenait pas uniquement de vous —
26 mais que vous vous serviez de différents auteurs ; c'est exact ?

27 R. Très exact.

28 Q. Lorsqu'on lit...

29 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

30 Une pause, s'il vous plaît... s'il vous plaît !

31 M^e ST-LAURENT :

32 Q. Lorsque vous parlez de la culture du mensonge dans ce document...

33

34 Le Procureur vous a lu le paragraphe 93, vous allez partir maintenant du paragraphe 92 et vous allez
35 le lire à la Cour.

36 R. « Deux observateurs extérieurs qui ne sont pourtant pas contemporains ont dit ceci : Pour Paul
37 Dresse — je précise que Paul Dresse était un ancien territorial des années 1940 —, il dit : "Les

1 *Batutsi* se distinguent par un actif souci de la tenue apparente. Faire belle et noble figure à travers
2 tout..." »

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Témoin, peut-être devriez-vous rapprocher du micro.

5 M^e ST-LAURENT :

6 Il faudrait que vous repreniez, Monsieur le Témoin, après « Pour Paul Dresse, les *Batutsi*... », pour...

7 R. « Les *Batutsi* se distinguent par un vif souci de la tenue apparente. Faire belle et noble figure à
8 travers tous... à travers tout, voire la grande affaire pour... pour ces aristocrates. Cette disposition a
9 certainement ses bons côtés : Elle développe la maîtrise de soi, et le *Mututsi* lui doit de faire... de
10 savoir se dominer dans la colère. Mais elle favorise aussi la duplicité et c'est ce qui fait de cette race
11 l'une des plus menteuses qui soient sous le soleil. »

12 M^e ST-LAURENT :

13 On arrête là.

14

15 Je crois... Je crois que dans la traduction anglaise qui a été faite, on vient de m'aviser qu'on n'a pas
16 parlé seulement de... qu'on n'a pas parlé de « *Mututsi* », mais qu'on a parlé de « Hutus-Tutsis », et
17 c'est inexact. Le témoin a dit « *Mututsi* » et n'a pas parlé de « Hutus ».

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Avec le respect que nous devons à cette Chambre, le Conseil devrait arrêter de critiquer les
20 interprètes, parce que les interprètes ont dit qu'ils n'avaient pas ce document. Si ce document avait
21 été donné aux interprètes, ils auraient fait un travail beaucoup plus meilleur. Nous faisons un travail
22 difficile, sans document, et on nous critique tout le temps !

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Vous avez eu ces documents hier ou avant hier.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

26 Nous avons, Madame le Président, des tas de documents. On fait référence à un document ; on n'a
27 pas le temps de les chercher, et on commence à faire la traduction. Et avec toutes les excuses que
28 nous vous devons, il semble que la cabine anglaise n'ait pas ce document.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Monsieur Tumati, pouvez-vous remettre ce document aux interprètes, s'il vous plaît ? Celui-ci, le
31 soi-disant rapport d'expert ; la lecture se fait à partir de ce document, le paragraphe 92.

32

33 *(Le document est remis aux interprètes de la cabine anglaise)*

34

35 M^e ST-LAURENT :

36 Madame la Présidente, il n'y aura plus de lecture de ce document de toute façon ; simplement
37 corriger la phrase : « Le *Mututsi* lui doit de savoir se dominer dans la colère. »

1 Ça va, Madame la Présidente ?

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 Oui.

4 M^e ST-LAURENT :

5 Parfait. Ça fait qu'on va continuer.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Oui, poursuivez.

8 M. LE JUGE MUTHOGA :

9 Il est important que nous sachions s'il s'agit de Hutus ou de *Mututsi* qui doit se contrôler, qui doit avoir
10 la maîtrise de soi, à moins qu'on le demande au témoin.

11 M^e ST-LAURENT :

12 O. K. Alors, on va faire relire le témoin à partir de : « Cette disposition... »

13

14 Ça va, Monsieur le Témoin ?

15 R. S'agissant des paroles de l'auteur Paul Dresse, il dit : « Les *Batutsi*... — ça c'est le pluriel du
16 *Mututsi* — ce... les *Batutsi* se distinguent par un vif souci de la tenue apparente. Faire belle et noble
17 figure à travers tout, voire la grande affaire pour ces aristocrates. Cette disposition a certainement des
18 bons côtés... ses bons côtés : Elle développe la maîtrise de soi, et le *Mututsi* lui doit de savoir se
19 dominer dans la colère. Mais elle favorise aussi la duplicité et c'est ce qui fait de cette race l'une des
20 plus menteuses qui soient sous le soleil. »

21 M^e ST-LAURENT :

22 On arrête là.

23

24 Maintenant, Monsieur le Témoin, je continue juste une phrase pour faire un lien avec l'interrogatoire
25 du Procureur.

26

27 Vous continuez au paragraphe 93, et vous... et ça continue : « Il résulte de ces aperçus — continue
28 l'auteur — que les *Batutsi* sont des diplomates-nés. »

29 Q. Donc, ma question, Monsieur le Témoin... Donc, ma question, Monsieur le Témoin, lorsque le
30 Procureur vous a cité des extraits de votre rapport du paragraphe 93... 92 et 93, n'est-il pas exact
31 — O. K. ? — que ces paroles provenaient de l'auteur — comme vous venez de le lire — Paul Dresse
32 et non de vous ?

33 M. BABAJIDE :

34 Objection, Honorables Juges !

35

36 J'ai attendu avec patience pour voir où est-ce qu'on en venait. Heureusement, je n'ai pas eu à
37 pratiquer devant l'Éternel ; j'étais là hier. Les Juges ont demandé à ce témoin s'il adoptait comme

1 c'est... une opinion à lui, tout ce que les... l'Honorable consœur lui pose comme question aujourd'hui,
2 et sa réponse a été affirmative.

3
4 Je ne vois pas de confusion ou toute... d'erreur qui nécessiterait un contre... un interrogatoire
5 complémentaire sur ce point. Ce que mon éminente consœur est en train de faire, c'est d'améliorer
6 son interrogatoire principal, toute chose « auquel » nous nous opposons.

7 M^e ST-LAURENT :

8 C'est... Non, non ! C'est une perte de temps ; je ne répondrais même pas.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Juste un instant.

11

12 *(Conciliabule entre les Juges)*

13

14 Maître St-Laurent, c'est un fait constant que les Juges ont eu à poser cette question.

15

16 Passez à une autre question, si tant est que vous avez d'autres questions.

17 M^e ST-LAURENT :

18 Non, non, j'ai pas d'autres questions sur ça, mais c'est important ; c'est un document du Procureur.
19 Je voulais quand même clarifier. Je pense que c'est de mon droit de clarifier ce que le Procureur,
20 avec ces documents, a fait. C'est tout ce que j'ai fait.

21

22 Je me demande c'est quoi l'objection de l'autre côté ; c'est une perte de temps.

23

24 Je continue, Madame la Présidente.

25

26 Sur une question du Procureur... Sur une question du Procureur, maintenant, le Procureur a
27 questionné par rapport aux quotas, et le témoin... à un moment donné... — je pense que c'est une
28 question... sur une question du Procureur ou du Juge Short —, le témoin a dit que ces quotas-là, ça
29 n'avait rien de mauvais... que pour certains pays d'Afrique, que des quotas étaient excellents, quand
30 on parlait des quotas dans l'enseignement.

31 Q. Monsieur le Témoin, la question est : Lorsque vous parlez que pour certains pays d'Afrique, il peut
32 y avoir des quotas, est-ce que vous connaissez... est-ce que vous...

33

34 Je vais vous poser la question, là : Est-ce que vous savez s'il était question de quotas dans les
35 emplois en Afrique du Sud ?

36 R. Ce qui s'est passé en Afrique du Sud, ce n'était pas véritablement les quotas. Avant, en Afrique du
37 Sud, avant le changement survenu dans la politiquement Mandela, c'était exclusivement minorité

1 noire sur la majorité... minorité blanche, plutôt, sur la majorité noire.

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 Maître...

4

5 Juste un instant.

6

7 Maître St-Laurent, dans quelle mesure cette question, dans le cadre de votre interrogatoire
8 complémentaire, est-« il » pertinent ?

9 M. LE JUGE SHORT :

10 Comment est-ce que cela va aider la... Est-ce que... Dans quelle mesure le système judiciaire
11 sud-africain est pertinent pour le système applicable devant cette juridiction ? Les systèmes sont
12 assez différents. Nous partons... Nous parlons des systèmes de quotas au Rwanda. Comment est-ce
13 que vous portez cela dans le système de quotas en Afrique du sud ?

14 M^e ST-LAURENT :

15 (*Début de l'intervention inaudible*)... pas de systèmes judiciaires, parce que j'ai compris en français
16 « systèmes judiciaires ».

17

18 C'est très simple : Le témoin, hier, il a dit qu'il y avait des quotas dans l'enseignement pour l'entrée
19 des élèves. Et si je vous donne la réponse présentement devant le témoin, vous allez dire que
20 je donne la réponse au témoin. Il a parlé qu'il y a des quotas qui pouvaient être établis... — par
21 exemple, dans les écoles, on peut parler dans l'engagement du personnel —, il y a des quotas qui
22 avaient été établis dans d'autres... ce quota-là pour d'autres pays d'Afrique ; ça pourrait être bien
23 d'établir des quotas ; pour certains pays, c'est (*inaudible*) bien.

24

25 Et là, je lui pose la question par rapport à l'Afrique du sud, ou je pourrais lui demander s'il connaît un
26 pays où « qu'il » y a eu des quotas, soit sur le personnel, soit sur... dans l'enseignement. C'est tout à
27 fait des quotas sur les ethnies.

28 M. LE JUGE SHORT :

29 Ce qui s'applique dans un autre pays n'est pas pertinent pour l'affaire dont nous sommes saisis.

30 M^e ST-LAURENT :

31 Monsieur le Juge Short, on dit que quotas... c'est tellement mauvais un quota dans l'enseignement ;
32 on traite ça de discrimination, mais c'est important d'établir qu'il peut y avoir de la discrimination
33 positive. Il y a de la discrimination au Canada : On engage plus les femmes que les hommes,
34 présentement. Et dans certains pays, justement, il y a de la discrimination qu'on appelle
35 discrimination positive.

36

37 Et on dit : C'est pas pertinent ; le témoin a établi que si c'était bon, le système de quotas...

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Maître St-Laurent, vous n'avez pas bien suivi la question de l'Honorable Juge Short qui est la
3 suivante : Il peut se trouver que la discrimination positive soit positive en Amérique, aux États-Unis,
4 pour les droits civils au Québec ou en Afrique du Sud. Le système de quotas a été appliqué dans les
5 pays tels que le Kenya et autres, mais quel que soit ce qui se passe dans ces autres pays, dans
6 quelle mesure tout cela est pertinent à la question rwandaise... à son application à une affaire
7 rwandaise... le système rwandais dans les groupes ethniques ? Où est donc la pertinence ? Dans
8 quelle mesure ce qui se passe au Rwanda est bon parce que quelque chose d'autre se passe
9 ailleurs ?

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Maître St-Laurent, passez à une autre question, s'il vous plaît.

12 M^e ST-LAURENT :

13 Parfait, Madame la Présidente.

14

15 De toute façon, le témoin avait dit que le quota était bon pour le pays ; ça fait qu'on verra si c'est une
16 discrimination positive.

17

18 Je vais regarder...

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Vous avez parlé de 20 minutes... Vous avez dit que vous auriez besoin de 20 minutes pour votre
21 contre... interrogatoire complémentaire ; nous venons de dépasser les 20 minutes.

22 M^e ST-LAURENT :

23 Trois secondes, Madame la Présidente, trois secondes.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Allez-y.

26 M^e ST-LAURENT :

27 J'ai terminé.

28

29 Il y a eu beaucoup de discussions. On a fait relire trois fois. J'en avais pour 20 minutes, mais comme
30 les documents ont été relus trois fois à cause de la traduction, ça a pris plus de temps, mais j'ai
31 terminé, Madame la Présidente.

32

33 J'ai l'impression d'être toujours bousculée ; je fais mon possible. J'ai bon caractère, mais ça peut
34 changer !

35 M. LE JUGE SHORT :

36 Maître St-Laurent, personne ne vous fait des... ne vous bouscule. Si vous avez d'autres questions
37 que vous voulez poser, vous pouvez poser ces autres questions. Ne donnez pas l'impression que l'on

1 vous bouscule pour boucler votre interrogatoire complémentaire. Il faut que ce soit clair que si vous
2 avez une autre question, vous avez toute latitude pour la poser.

3 M. LE JUGE MUTHOGA :

4 Et ne changez pas... surtout pas votre bon caractère !

5 M^e ST-LAURENT :

6 Non, je ne veux pas donner l'impression que je ne peux pas poser mes questions ; j'ai jamais été
7 empêchée de poser mes questions. Je veux dire, parfois, que je me sens bousculée, mais jamais la
8 Cour ne m'a empêchée de poser une question.

9
10 Si j'avais une autre question... — Madame la Présidente me connaît très bien — que je poserais
11 d'autres questions si j'en avais d'autres. Il faut bien que ce soit clair, là.

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Vous avez raison.

14 M^e ST-LAURENT :

15 Ah ! Madame la Présidente, j'ai une question. Un instant.

16
17 J'ai des dépôts de documents. On va prendre la pause... Il y a des dépôts de documents, et Monsieur
18 le témoin m'avait demandé pour rencontrer mon client ; la demande sera refaite après la pause...

19
20 Ah ! Il va être parti ; je vais faire la demande. O.K.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur le Témoin, vous êtes parvenu au terme de votre déposition ; vous êtes libre de vous retirer.
23 Merci de votre déposition.

24
25 On va passer... On va admettre les documents en preuve après la pause de 15 minutes.

26 M^e ST-LAURENT :

27 Le témoin a demandé pour voir... Le témoin a demandé pour rencontrer le docteur Casimir
28 Bizimungu. C'est parce que si le témoin s'en va... Si le témoin ne revient pas, il y a une demande
29 à faire pour voir le docteur Casimir Bizimungu.

30 M^{me} LE PRÉSIDENT :

31 Bien. Bien. Il pourra rencontrer le docteur Bizimungu pendant la pause.

32 M. NYETERA :

33 Merci.

34

35 *(Suspension de l'audience : 11 h 20)*

36

37 *(Pages 1 à 30 prises et transcrites par Sandra Lebrun, s.o)*

1 (Reprise de l'audience : 12 heures)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise.

5

6 Avant toute chose, procédons à la production des documents.

7

8 Madame St-Laurent, avez-vous des documents à faire verser aux débats ?

9 M^e ST-LAURENT :

10 (Début de l'intervention inaudible)... Présidente, la carte d'identité est ce document-ci — carte
11 d'identité du témoin — c'est un document de deux pages. Je pense que le Greffe l'a déjà.

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Oui, Maître St-Laurent.

14

15 La carte d'identité est versée aux débats sous la cote 1D... ?

16 M. TUMATI :

17 « 106 ».

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Ce document tient sur deux pages.

20

21 (Admission de la pièce à conviction 1D. 106, Bizimungu)

22

23 M^e ST-LAURENT :

24 (Intervention inaudible)

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 Et ?

27 M^e ST-LAURENT :

28 Le deuxième document, c'est le document « *Impuruza* », janvier 1989. Celui-ci, Madame la
29 Présidente. Il y a la traduction en anglais, en arrière. De toute façon, dans vos cartables, c'est le
30 numéro 133. C'était le numéro 133 dans vos cartables. On vous en avait remis les copies... (fin de
31 l'intervention inaudible)

32 M^{me} LE PRÉSIDENT :

33 Très bien, très bien.

34

35 Ce document-là est versé aux débats sous la cote 1D. 107.

36

37 (Admission de la pièce à conviction 1D. 107, Bizimungu)

1 Le document suivant, s'il vous plaît.

2 M^e ST-LAURENT :

3 *(Début de l'intervention inaudible)*... autres documents ont déjà tous été déposés dans des cotes
4 antérieures.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 O.K.

7 M^e ST-LAURENT :

8 Merci, Madame la Présidente.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Très bien, je vous remercie.

11

12 Monsieur De Schutter ?

13

14 Monsieur Tumati, je vous prie de me remettre mon rapport, rapport que j'ai fait envoyer à la cabine
15 anglaise.

16

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18

19 M. DE SCHUTTER :

20 Je peux y aller, Madame la Présidente ?

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Tout à fait, allez-y... allez-y.

23 M^e ST-LAURENT :

24 Un instant... Un instant, Madame la Présidente. Je me suis rendu compte qu'on avait deux
25 documents qui n'ont pas été déposés antérieurement ; on vient de m'aviser. Excusez-moi. Ce sont
26 les organigrammes... collègue pour... — j'ai oublié d'aviser mon confrère : « Organigramme du
27 Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la culture », qui était le
28 numéro 6 dans les cartables ; celui-ci.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Ce document est produit en preuve sous la cote 1D. 108 ?

31

32 Monsieur Tumati, le confirmez-vous ?

33 M. TUMATI :

34 Tout à fait, Madame le Président, il s'agit du « 1D. 100.. 108 ».

35

36 *(Admission de la pièce à conviction 1D. 108, Bizimungu)*

37

1 M^e ST-LAURENT :

2 Et le dernier document, c'est l'organigramme du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire,
3 qui était le numéro 7 dans les cartables que vous avez.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Cette preuve est reçue aux débats sous la cote 1D. 109.

6

7 (*Admission de la pièce à conviction 1D. 109, Bizimungu*)

8

9 Monsieur le Procureur, la parole est à vous à présent.

10 M. DE SCHUTTER :

11 Voilà, Madame la Présidente. Le premier document que je souhaiterais déposer est la déclaration ou,
12 autrement dit, le *will-say* du témoin dans sa version anglaise et dans sa version française ; il portera
13 la cote P. 135.

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

15 « 135 » ?

16 M. DE SCHUTTER :

17 « 135 ».

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Très bien, le « E » pour la version anglaise et le « F » pour la version française.

20 M^e ST-LAURENT :

21 (*Début de l'intervention inaudible*)... Madame la Présidente, mon collègue disait au...

22 M^{me} LE PRÉSIDENT :

23 Mais nous ne disposons pas de traduction officielle en anglais. Nous ne pouvons donc pas verser en
24 preuve la version anglaise.

25

26 Parce que la traduction a été faite par le Procureur. Il ne s'agit donc pas d'une traduction officielle. La
27 Chambre va attendre que la Section des langues fournisse une traduction anglaise. Une fois que cela
28 sera fait, la cote deviendra effective. Il s'agira donc du « P. 135 », « E » pour la version anglaise.

29

30 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

31 M^e ST-LAURENT :

32 Un instant, Madame la Présidente. Le Procureur parle de *will-say*. Le *will-say*, il peut pas rentrer en
33 preuve. (*Inaudible*) de la déclaration du témoin, ce n'est pas pareil. Le témoin a fait une déclaration
34 signée... Le témoin a fait une déclaration signée, et nous avons fait des *will-say*, par la suite,
35 supplémentaires.

36

37 Qu'est-ce que le Procureur veut déposer exactement ?

1 M. DE SCHUTTER :

2 Oui. L'ensemble des déclarations préalables que le témoin a « fait » avant sa... sa comparution.

3 M^e ST-LAURENT :

4 La déclaration qui est signée, Monsieur le Procureur ?

5 M. DE SCHUTTER :

6 Oui.

7 M^e ST-LAURENT :

8 O.K. C'est la... (*fin de l'intervention inaudible*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Désolé. Désolé. Voulez-vous marquer un temps d'arrêt entre vos interventions ?

11 M^e ST-LAURENT :

12 Si c'est la déclaration signée du témoin, je n'ai aucune objection, mais c'est parce que j'avais entendu

13 « *will-say* ».

14

15 Si c'est la déclaration signée du témoin, je n'ai aucune objection, Madame la Présidente.

16 M. DE SCHUTTER :

17 Bien, la déclaration signée du témoin.

18 M^e ST-LAURENT :

19 Ça va.

20

21 (*Admission de la pièce à conviction P. 135*)

22

23 M. DE SCHUTTER :

24 Ensuite, les extraits du Jugement rendu dans l'affaire *Semanza* et contenant les... les appréciations

25 relatives aux... à la déposition du témoin dans cette affaire.

26 M^e ST-LAURENT :

27 Objection, Madame la Présidente ! Objection à ce dépôt. Parce que vous savez, les questions avaient

28 été... la question avait été... n'avait pas... a été posée, mais jamais répondue, et il y avait eu des

29 discussions sur le paragraphe 103, entre autres, et par la suite, la question n'a pas été reposée.

30 Parce que si ce document doit être admis en preuve, j'aurais fait en contre-preuve... j'aurais posé des

31 questions en contre-preuve — mon confrère a questionné sur « 108 » —, j'aurais questionné sur

32 « 103 ». Mais comme il n'a pas pu poser sa question, elle n'a jamais été « répondue » — il y avait eu

33 des discussions.

34

35 Je dis à la Cour qu'on n'a pas... que la Cour n'a pas à recevoir ce document qui est le Jugement et la

36 sentence dans *Semanza*, compte tenu que la question du Procureur n'a jamais été « répondue », il y

37 a eu des objections. Et c'est pour ça que la Défense a pas fait un réinterrogatoire sur ce point-là. Les

1 arguments du Procureur n'avaient pas été retenus.

2
3 (Conciliabule entre les Juges)

4
5 M. LE JUGE SHORT :

6 Le témoin a-t-il répondu aux questions que vous lui avez posées relativement au procès *Semanza*
7 — le Jugement *Semanza*, pour être plus précis ? Lui avez-vous posé des questions auxquelles il a
8 répondu, Monsieur le Procureur ?

9 M. DE SCHUTTER :

10 Monsieur le Juge, je compte à peu près une dizaine de questions relativement aux... aux
11 interventions du témoin dans les affaires *Semanza* et *Ntagerura*. C'était le tout début du
12 contre-interrogatoire.

13 M^e ST-LAURENT :

14 Ça ne concernait aucunement le Jugement, et vous le savez fort bien. Vous avez posé des questions,
15 c'est pour ça que je m'objecterai pas au dépôt des notes sténographiques « que » vous m'avez parlé
16 dans *Semanza*. Je m'objecterai pas — vous avez posé des questions. Mais concernant le Jugement,
17 ce qui est écrit dans le Jugement, le témoin n'a jamais répondu à cette question-là. Pour les notes
18 sténographiques, ça va, mais pas pour le Jugement.

19 M. DE SCHUTTER :

20 Je crois pas. Je crois que j'avais demandé au témoin s'il savait que son témoignage avait été jugé
21 non fiable et non crédible, et je lui avais demandé si le rapport ou les affirmations contenues dans son
22 rapport ne pouvaient pas expliquer la question de la crédibilité retenue dans le... dans le Jugement
23 *Semanza* et *Ntagerura*.

24
25 (Conciliabule entre les Juges)

26
27 M^e ST-LAURENT :

28 Madame le Président, voici ce qui s'est produit : C'est que le témoin n'a jamais lu le Jugement. Le
29 Procureur, quand il a relaté le Jugement, il y a eu des objections sur les décisions judiciaires à la
30 Cour. Et suite à ça, le Procureur, il a pas posé de questions sur le Jugement. Il a pris le rapport sur la
31 culture du mensonge, c'est pour ça que je m'objecterai pas sur le rapport sur la culture du mensonge.
32 Et il s'est servi uniquement du rapport sur la culture du mensonge et des notes sténographiques dans
33 *Semanza*. Il a délaissé à ce moment-là le Jugement, si vous vous souvenez bien.

34
35 Donc, la Défense est tout à fait consentante à ce qu'on se serve du « report », des notes
36 sténographiques du rapport d'André Ntagerura, des notes sténographiques dans *Semanza*, mais, sur
37 le Jugement, il y avait eu une objection sur ça, et le témoin ne l'a jamais lu. Le Procureur, il a pas eu

1 de réponses à ses questions par rapport au Jugement, et c'est pour ça que la Défense, en
2 réinterrogatoire, n'est pas retournée à des paragraphes antérieurs dans le Jugement.

3
4 (*Concertation entre les Juges et leur assistante*)

5
6 D'ailleurs, il y avait eu une objection de Maître Moran.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Oui, Monsieur De Schutter, la Chambre estime que Maître St-Laurent a raison.

9
10 Passez à la production d'autres documents.

11 M. DE SCHUTTER :

12 Alors, ensuite, on a le... le mythe... le mythe *ngiginya* et son influence sur la culture du mensonge et
13 de la violence au Rwanda, qui est le — comment est-ce qu'on appelle ? — le projet de rapport produit
14 par Monsieur Nyetera dans l'affaire *Ntagerura*. Il n'existe qu'en français.

15 M^e MORAN :

16 Madame le Président, je ferai objection à la production en preuve d'une partie quelconque de ce
17 document qui n'a pas été...

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Alors, vous voyez que plusieurs personnes parlent en même temps, Mesdames et Messieurs ! Parlez,
20 parlez.

21 M. DE SCHUTTER :

22 Excusez-moi, je n'ai pas fini !

23
24 Donc, dans ce Jugement... dans ce — pardon — dans ce rapport, je voudrais produire le
25 paragraphe 63, à la page 16, le paragraphe 73 à la page 19 et le paragraphe 92 de la page 25.

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Très bien.

28
29 Nous ferons référence aux paragraphes seulement et non aux pages, parce qu'il y a écart entre la
30 version française et française (*sic*). Les paragraphes, donc, 63 à 73, 92, 93.

31
32 Monsieur Tumati, veuillez nous aider ; quelle en sera la cote ?

33 M. TUMATI :

34 « 136 ».

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 « P. 136 ».

37

1 (Admission de la pièce à conviction P. 136)

2

3 (Concertation entre les Juges et le Greffe)

4

5 M. TUMATI :

6 Alors, les portions du rapport porteront la cote P. 135 (*sic*).

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Procureur, passez à un autre document.

9 M. DE SCHUTTER :

10 Et le dernier document...

11

12 Monsieur Tumati, il semble qu'il y ait une erreur dans les... dans les cotations. Le rapport
13 — le mythe — est le document P. 136. Le « P. 135 » est la déclaration du témoin. Il semble que vous
14 venez d'annoncer le « 135 » pour le mythe.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 La déclaration signée du témoin portera la cote P. 135.

17 M. DE SCHUTTER :

18 Voilà.

19

20 Et alors, le courrier adressé à Monsieur Mathieu Ngirumpatse, en date du 7 octobre 1997, sera...
21 portera la cote P. 137 ; il n'existe qu'en kinyarwanda.

22 M^{me} LE PRÉSIDENT :

23 Très bien.

24

25 (Admission de la pièce à conviction P. 137)

26

27 Qu'en est-il de ces deux comptes rendus d'audience du 17 février en l'affaire *Semanza* ; vous ne
28 voulez pas les verser aux débats ?

29 M. DE SCHUTTER :

30 Non, c'est pas nécessaire.

31 M^{me} LE PRÉSIDENT :

32 Je vous remercie.

33 M. DE SCHUTTER :

34 C'est moi qui vous remercie, Madame le Président.

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Maître St-Laurent ?

37

1 M^e ST-LAURENT :

2 Oui, Madame la Présidente.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Alors, quel est le pseudonyme du témoin qui est présentement à la barre ?

5 M^e MARCIL :

6 « WCA1 ».

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Pouvez-vous reprendre cela, s'il vous plaît ?

9 M^e ST-LAURENT :

10 C'est le témoin WCA1, et c'est ma consœur qui... c'est ma consœur qui interrogera, Madame la
11 Présidente, et qui est Maître...

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Je vous remercie.

14 M^e ST-LAURENT :

15 Merci.

16 M. BAZAWULE :

17 Honorables Juges, avant le début, nous voudrions procéder à un rectificatif. Lorsque hier, j'ai
18 interrogé ma consœur, je pense qu'il était question du témoin FQ1 au lieu de « WFQ1 ». Je voudrais
19 que cela soit confirmé et que le procès verbal, également, le confirme, parce que le procès-verbal
20 indique que le nom était « FQ1 ». « WFQ1 »

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 C'était pour la semaine prochaine. Il n'y a aucun témoin « FQ1 »...

23 M. BAZAWULE :

24 *(Intervention non interprétée)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

26 Alors, chevauchement entre le Président et le Procureur. Que font les interprètes ?

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Bon après-midi, Madame le Témoin. Vous m'entendez ?

29 LE TÉMOIN WCA1 :

30 Bonjour, oui.

31 M^{me} LE PRÉSIDENT :

32 Vous m'entendez ?

33

34 Madame le Témoin, vous êtes témoin protégé. Aujourd'hui, vous allez déposer par-devant la
35 Chambre sous un pseudonyme. Le pseudonyme qui vous a été attribué est le « WCA1 ». Vous allez
36 donc déposer sous pseudonyme, et ceci aux fins d'assurer votre sécurité.

37

1 Si, au cours de votre déposition, des questions vous sont posées et que vous avez le sentiment qu'en
2 y répondant vous divulguez votre identité, veuillez le signifier à la Chambre qui ordonnera un huis
3 clos. Est-ce que vous m'avez comprise ?

4 LE TÉMOIN WCA1 :

5 Oui, Madame le Présidente, j'ai compris.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Très bien.

8

9 À présent, vous allez faire une déclaration solennelle à l'effet de dire la vérité et, pour cela, le greffier
10 va vous y aider.

11

12 *(Assermentation du témoin WCA1)*

13

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

15 Poursuivez, Maître St-Laurent *(sic)*.

16 M^e MARCIL :

17 *(Intervention inaudible)*

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Maître Marcil, c'est parce que vous avez parlé en même temps que moi.

20 M^e MARCIL :

21 Aussi, le Greffier voudrait nous assister, s'il vous plaît, pour distribuer des documents.

22

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24

25 Alors, Madame le Témoin, vous... vous m'entendez bien ?

26 LE TÉMOIN WCA1 :

27 Oui, Madame.

28 M^e MARCIL :

29 Comment allez-vous ?

30 LE TÉMOIN WCA1 :

31 Ça va bien.

32 M^e MARCIL :

33 Parfait.

34

35 Monsieur Tumati, le représentant du Greffe, distribue un document ; je vous demanderais de le... le
36 lire attentivement. Quand vous l'aurez lu, vous nous direz si les informations qu'il contient sont
37 exactes.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2

3 LE TÉMOIN WCA1 :

4 Oui, tout est correct.

5 M^e MARCIL :

6 Est-ce que vous reconnaissez la signature qui se trouve au bas de la page, Madame le Témoin ?

7 LE TÉMOIN WCA1 :

8 C'est ma signature.

9 M^e MARCIL :

10 Alors, si le Greffier veut nous assister, pour être certains de ne pas l'oublier, on pourrait peut-être la
11 déposer maintenant.

12

13 Je crois, Madame le Présidente, que la fiche d'identification du témoin WCA1 serait le document
14 1D. 110, si je ne me trompe pas.

15 M. BABAJIDE :

16 Plaise la Chambre, c'est moi qui procéderai au contre-interrogatoire du témoin. Nous souhaiterions
17 avoir des éclaircissements avant que le document ne soit produit en preuve. À la lumière du
18 document, nous souhaiterions que le témoin réponde à certaines de nos questions.

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur Babajide, vous le ferez au cours de votre contre-interrogatoire.

21 M. BABAJIDE :

22 Tout à fait.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Le document est versé aux débats sous la cote 1D. 110.

25

26 *(Admission de la pièce à conviction 1D. 110, Bizimungu — sous scellés)*

27

28 M^e MARCIL :

29 Merci, Madame le Présidente.

30

31 Alors, Madame le Témoin...

32 M^{me} LE PRÉSIDENT :

33 Allez-y.

34 M^e MARCIL :

35 Merci, Madame la Présidente.

36

37

1 LE TÉMOIN WCA1,

2 *ayant été dûment assermentée,*

3 *témoigne comme suit :*

4
5 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

6 PAR M^e MARCIL :

7 Q. Alors, Madame le Témoin, pouvez-vous dire à la Chambre quelles sont vos origines ethniques ?

8 LE TÉMOIN WCA1 :

9 R. Je suis d'origine mixte, de père hutu et de mère tutsie.

10 M^e MARCIL :

11 Ça va, Madame la Présidente ?

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Allez-y.

14 M^e MARCIL :

15 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... Et à quel groupe social vous identifiez-vous ?

16 R. Je m'identifie comme rwandaise. Parce que dans mon éducation à... la maison, dans ma famille,
17 il n'y avait pas à s'identifier comme hutu ou tutsi.

18 Q. Et dites à la Chambre, Madame le Témoin, les gens vous considèrent comment ? Dans quel groupe ?

19 R. À cause de ma morphologie, la majorité des personnes me considèrent tutsie. Et c'est-à-dire, ils me
20 disent qu'ils reconnaissent des traits tutsis dans ma morphologie comme... comme un *(inaudible)*...
21 comme un couffin, des choses comme ça.

22 Q. Est-ce que vous avez perdu des membres de votre famille lors des événements d'avril à juillet 1994 ?

23 R. Oui. J'ai perdu mon père ; j'ai perdu mes deux grandes sœurs et leurs enfants et leur mari.

24 M^e MARCIL :

25 Madame la Présidente, est-ce qu'on peut ordonner une séance de huis clos ?

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Monsieur Babajide, objection ?

28 M. BABAJIDE :

29 Pas d'objection, Madame la Présidente.

30 M^{me} LE PRÉSIDENT :

31 Je décrète le huis clos.

32
33 *(Suspension de l'audience publique : 12 h 30)*

34
35 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue en audience à huis clos et la transcription,*
36 *pages 42 à 47, sera présentée dans le cahier de l'audience à huis clos)*

37 *(Pages 31 à 41 prises et transcrites par Pierre Cozette, s.o.)*

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officiels en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Sandra Lebrun

Pierre Cozette